

COMMUNE DE L'ABBAYE

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

règlement



GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1 0 0 3 L a u s a n n e
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

16061 MD AG

L_Abbaye / 16061_Revision_PACom / 06_reglements
/ 16061_reglement_v15_enq_publ

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de L'Abbaye dans sa séance du

Le Syndic : Christophe BIFRARE

La Secrétaire : Laetitia NICOD

Soumis à l'enquête publique du au

Le Syndic : Christophe BIFRARE

La Secrétaire : Laetitia NICOD

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye dans sa séance du

Le Président : Hugues VUILLEUMIER

La Secrétaire : Clémentine BODENMANN

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD

Entrée en vigueur, le

ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
CCU	Commission consultative communale d'urbanisme
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
IOS	Indice d'occupation du sol
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (RS 721.01)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RS 814.31)
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
LPPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (RSV 451.16)
LPPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (RSV 450.11)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
LVLFo	Loi forestière cantonale du 8 mai 2012 (RSV 921.01)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEné	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)

ORNI	Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (RS 814.710)
PA	Plan d'affectation
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (RSV 451.16.1)
RLPrPNP	Règlement d'application de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 29 mai 2024 (BLV 450.11.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
Article 1	Buts du PACom	1
Article 2	Composantes du PA.....	1
Article 3	Zones et aire forestière.....	1
Article 4	Commission consultative d'urbanisme	2
Article 5	Commission de salubrité	2
Article 6	Consultation.....	2
Article 7	Concertation	2
TITRE 2	RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES.....	3
Article 8	Degrés de sensibilité au bruit	3
Article 9	Énergie / installations solaires	3
Article 10	Protection des eaux.....	3
Article 11	Évacuation des eaux claires.....	4
Article 12	Espace réservé aux eaux et étendues d'eau	4
Article 13	Protection des milieux naturels.....	4
Article 14	Plantations	4
Article 15	Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants.....	4
Article 16	Éclairage - lutte contre la pollution lumineuse.....	4
Article 17	Protection de la petite faune - murs et clôtures.....	5
Article 18	Parois transparentes ou réfléchissantes	5
Article 19	Site pollué.....	5
CHAPITRE II	DANGERS NATURELS	5
Article 20	Dangers naturels	5
Article 21	Dangers naturels - Secteurs de restriction hydrologique (H1)	6
Article 22	Dangers naturels - Secteurs de restriction géologique (G1)	6
Article 23	Dangers naturels - Secteurs de restriction géologique (G2)	7
Article 24	Patrimoine construit.....	7
Article 25	Patrimoine archéologique.....	8
Article 26	Fontaines	8
CHAPITRE IV	ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION	8
Article 27	Esthétique et intégration.....	8
Article 28	Façades	8
Article 29	Couleurs et matériaux	9
CHAPITRE V	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES.....	9
Article 30	Indice d'utilisation du sol (IUS)	9
Article 31	Indice d'occupation du sol (IOS).....	9
Article 32	Indice de masse	9

Article 33	Parcelle à cheval sur deux zones.....	9
Article 34	Ordre des constructions	9
Article 35	Calcul de la distance aux limites de propriété et entre bâtiments	10
Article 36	Distance au domaine public	10
Article 37	Mesure de la hauteur.....	10
Article 38	Mouvements de terre et murs de soutènement.....	11
Article 39	Empiètement.....	11
Article 40	Garantie en cas de cession de terrain gratuite.....	11
Article 41	Garde-corps.....	11
CHAPITRE VI	TOITURES, COMBLES ET OUVERTURES.....	11
Article 42	Toitures et pentes	11
Article 43	Ouvertures en toiture	11
Article 44	Couverture des toitures	12
Article 45	Combles et surcombles	12
Article 46	Superstructures	12
Article 47	Protection de la faune ailée	12
CHAPITRE VII	CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	12
Article 48	Bâtiments existants non conformes	12
Article 49	Dépendances.....	12
Article 50	Constructions souterraines et semi-enterrées.....	13
Article 51	Piscines	13
Article 52	Silos	13
Article 53	Installations de téléphonie mobile	13
Article 54	Constructions et installations interdites	13
CHAPITRE VIII	STATIONNEMENT, ITINÉRAIRES ET ACCÈS.....	14
Article 55	Places de stationnement	14
Article 56	Accès et voie publique.....	14
Article 57	Itinéraires de randonnée pédestre	14
Article 58	Itinéraires SuisseMobile à vélo et à VTT	14
TITRE 3	SECTEURS ET AUTRES PÉRIMÈTRES SUPERPOSÉS	15
Article 59	Autres périmètres superposés - A - protection de la nature et du paysage 17 LAT	15
Article 60	Autres périmètres superposés - B - Parc naturel régional Jura vaudois.....	15
Article 61	Autre contenu superposé - sport d'hiver 18 LAT	15
Article 62	Autre périmètre superposé - aire forestière 18 LAT	15
TITRE 4	RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	16
CHAPITRE I	ZONE CENTRALE 15 LAT.....	16
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
Article 63	Destination.....	16
Article 64	Nombre de logements	16

SECTION II	SECTEUR.....	16
	Article 65 Secteur de protection du site bâti 17 LAT	16
SECTION III	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	17
	Article 66 Esthétique et intégration de la zone centrale 15 LAT	17
	Article 67 Mesure d'utilisation du sol	17
	Article 68 Ordre des constructions	17
	Article 69 Hauteur	17
	Article 70 Toitures et couverture des toitures	17
	Article 71 Ouvertures en toitures	17
	Article 72 Avant-toits.....	18
CHAPITRE II	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	18
	Article 73 Destination.....	18
	Article 74 Mesure d'utilisation du sol	18
	Article 75 Ordre des constructions	18
	Article 76 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments	18
	Article 77 Hauteur des constructions.....	18
	Article 78 Toitures.....	18
CHAPITRE III	ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	18
	Article 79 Destination.....	18
	Article 80 Mesure d'utilisation du sol	18
	Article 81 Ordre des constructions	19
	Article 82 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments	19
	Article 83 Hauteur des constructions.....	19
	Article 84 Toitures.....	19
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT	19
	Article 85 Destination.....	19
	Article 86 Mesure d'utilisation du sol	19
	Article 87 Ordre des constructions	19
	Article 88 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments	19
	Article 89 Hauteur des constructions.....	19
	Article 90 Longueur des constructions et décrochement obligatoire.....	19
	Article 91 Toitures.....	19
CHAPITRE V	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT.....	20
	Article 92 Destination et composition	20
	Article 93 Dispositions communes.....	20
	Article 94 Secteur de protection du site bâti 17 LAT – Tour de l'Abbaye.....	20
	Article 95 Secteur a "STEP"	20
	Article 96 Secteur b "Stationnement Le Pont"	20
	Article 97 Secteur c "Gare"	20
	Article 98 Secteur d "Le Pont-Eglise"	20
	Article 99 Secteur e "Le Pont-Temple"	20

Article 100	Secteur f "Fontaine chez Colas"	20
Article 101	Secteur g "Tour de L'Abbaye "	20
Article 102	Secteur h "Place village"	21
Article 103	Secteur i "Fontaine 1883"	21
Article 104	Secteur j " L'Abbaye-Bus"	21
Article 105	Secteur k "Téléski"	21
Article 106	Secteur l "Cimetière-Dépôt"	21
Article 107	Secteur m "Camping-Plage"	21
Article 108	Secteur n "Les Bioux-Temple"	21
Article 109	Secteur o "Poste"	21
Article 110	Secteur p "École des Bioux"	21
Article 111	Secteur q "Les Bioux-Plage"	21
Article 112	Secteur r "Les Bioux-Bus"	21
Article 113	Secteur s "Stationnement 1"	21
Article 114	Secteur t "Stationnement 2"	22
CHAPITRE VI	ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT	22
Article 115	Destination	22
CHAPITRE VII	ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT - A ET B	22
Article 116	Destination	22
Article 117	Gestion foncière des zones d'activités	22
Article 118	Mesure d'utilisation du sol	22
Article 119	Distance à la limite et entre bâtiments	22
Article 120	Hauteur des constructions	23
Article 121	Toitures	23
CHAPITRE VIII	ZONES DE VERDURE 15 LAT	23
Article 122	Zone de verdure 15 LAT - A	23
Article 123	Zone de verdure 15 LAT - B	23
Article 124	Zone de verdure 15 LAT - C	24
CHAPITRE IX	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	24
Article 125	Destination	24
CHAPITRE X	ZONE FERROVIAIRE 15 LAT	24
Article 126	Destination	24
CHAPITRE XI	ZONE AGRICOLE 16 LAT	24
Article 127	Destination	24
Article 128	Constructions et installations autorisées	24
CHAPITRE XII	ZONE DES EAUX 17 LAT	24
Article 129	Destination	24
CHAPITRE XIII	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT - A	25
Article 130	Destination	25

CHAPITRE XIV	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT - B	25
	Article 131 Destination.....	25
CHAPITRE XV	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	25
	Article 132 Destination.....	25
CHAPITRE XVI	ZONE FERROVIAIRE 18 LAT	25
	Article 133 Destination.....	25
CHAPITRE XVII	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	25
	Article 134 Droit applicable.....	25
	Article 135 Constatation de la nature forestière	26
	Article 136 Aire forestière à titre indicatif	26
CHAPITRE XVIIIAIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18	
	LAT	26
	Article 137 Destination.....	26
	TITRE 5 POLICE DES CONSTRUCTIONS	27
	Article 138 Demande préalable	27
	Article 139 Demande de permis de construire	27
	Article 140 Émoluments.....	27
	Article 141 Pose de plaques indicatives.....	27
	TITRE 6 DISPOSITIONS FINALES	28
	Article 142 Disponibilité des terrains	28
	Article 143 Dérogations	28
	Article 144 Dispositions complémentaires.....	28
	Article 145 Abrogation	28
	Article 146 Approbation et entrée en vigueur	28
	TITRE 7 ANNEXES	29
	ANNEXE 1 - MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE CENTRALE ET ZONE DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT	29
	ANNEXE 2 - MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE DE FAIBLE DENSITÉ ET DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT	30
	ANNEXE 3 - NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL – MÉTHODE DE CALCUL	31

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Buts du PACom

¹ Le Plan d'affectation communal (PACom) et le présent Règlement (RPA) ont pour buts d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal.

² À cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- a. maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- b. protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural ;
- c. assurer la qualité des projets de constructions et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- d. définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- e. prendre en considération les dangers naturels dans la planification du territoire communal ;
- f. garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PA

Le PA communal est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- a. les plans d'affectation communaux (échelle 1:5'000 et 1:10'000) ;
- b. le plan des dangers naturels (échelle 1:5'000)
- c. le plan fixant les limites des constructions - Le Pont (échelle 1:1'000) ;
- d. les plans de constatation de la nature forestière (échelle 1:1'000).

Article 3 Zones et aire forestière

¹ Le PACom définit les zones suivantes :

- a. zone centrale 15 LAT ;
- b. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;
- c. zone d'habitation de faible densité 15 LAT ;
- d. zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT ;
- e. zone d'activités économiques 15 LAT - A et B ;
- f. zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- g. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT ;
- h. zone de verdure 15 LAT - A ;
- i. zone de verdure 15 LAT - B ;
- j. zone de verdure 15 LAT - C ;
- k. zone agricole 16 LAT ;
- l. zone de site construit protégé 17 LAT - A ;
- m. zone de site construit protégé 17 LAT - B ;
- n. zone des eaux 17 LAT ;
- o. zone de desserte 15 et 18 LAT ;
- p. zone ferroviaire 15 et 18 LAT.

² Le territoire communal comprend en outre une aire forestière 18 LAT, ainsi qu'une aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT.

Article 4 Commission consultative d'urbanisme

¹ Au début de chaque législature, la Municipalité nomme la Commission consultative d'urbanisme (CCU), pour une durée de cinq ans. Ses membres sont rééligibles.

² Elle est composée de cinq membres et deux suppléments dont au moins un délégué municipal et un conseiller communal.

³ La CCU peut être requise par la Municipalité pour donner son avis sur toute question relevant de l'aménagement du territoire ainsi que sur tout projet.

Article 5 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne la Commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 LSP.

Article 6 Consultation

¹ Pour préavisier tout projet (mise à l'enquête publique, plan d'affectation, permis de construire, etc.), la Municipalité peut s'adjoindre les compétences de professionnels de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction.

² Lorsque l'avis d'un expert est sollicité à la suite d'une demande de permis de construire ou d'implantation, les frais d'expertise sont à la charge du requérant, conformément au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Article 7 Concertation

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) peuvent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires. La concertation est obligatoire pour tous les projets de construction sis dans les zones de protection du site bâti 17 LAT - A et B ainsi que dans le secteur de protection du site bâti 17 LAT.

² La concertation a pour objectif de garantir le respect des buts du PACom (art. 1) et d'engager un échange de réflexions profitables au résultat final.

TITRE 2 RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Article 8 Degrés de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués, par zone, de la manière suivante :

a. zone centrale 15 LAT	DS III
b. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT	DS II
c. zone d'habitation de faible densité 15 LAT	DS II
d. zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	DS III
e. zone d'activités économiques 15 LAT - A et B	DS IV
f. zone affectée à des besoins publics 15 LAT	DS III
g. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	DS III
h. zone de verdure 15 LAT - A	DS III
i. zone de verdure 15 LAT - B	DS III
j. zone de verdure 15 LAT - C	DS III
k. zone agricole 16 LAT	DS III
l. zone de site construit protégé 17 LAT - A	DS II
m. zone de site construit protégé 17 LAT - B	DS II

Article 9 Énergie / installations solaires

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEné, LVLEne, RLVLene), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à la législation cantonale en vigueur.

⁴ Pour les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance nationale, sont réservés les articles 18a alinéa 3 LAT et 120 alinéa 1 lettre c LATC. La Municipalité peut demander l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL). Elle doit solliciter son avis avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique (art. 14a LVLEne).

⁵ Les constructions nouvelles et celles dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes situées dans les limites du réseau de chauffage à distance mis à disposition par la Commune doivent y être raccordées, dans la mesure où le raccordement est techniquement réalisable et exploitable ainsi que dans des limites économiquement supportables. Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui couvrent déjà une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération. Au surplus, les articles 6 et 25 LVLEne sont applicables.

⁶ Lorsque le système de chauffage retenu consiste en une pompe à chaleur, le propriétaire devra remplir le formulaire ad hoc de la Municipalité et prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par ce système. En outre, une étude acoustique peut être demandée.

Article 10 Protection des eaux

¹ Les zones de protection des eaux souterraines et le périmètre de protection des eaux figurent sur le plan à titre indicatif. En vertu de l'article 62 LPEP, seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le Département compétent et adoptées par le Conseil d'État.

² Tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux, sont soumis à autorisation cantonale, conformément aux articles 19 alinéa 2 LEaux et 32 OEaux.

³ Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les articles 120 ss LATC.

Article 11 Évacuation des eaux claires

¹ Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 12a LPDP.

² La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire.

³ Lorsque les conditions locales (cf. PGEE) ou géologiques le permettent, les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être infiltrées dans le sous-sol. Lorsqu'une infiltration n'est pas possible, les eaux claires doivent être déversées dans les cours d'eau ou dans le lac de Joux.

⁴ Un essai d'infiltration et/ou l'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité peuvent être exigés aux frais du propriétaire.

Article 12 Espace réservé aux eaux et étendues d'eau

¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau constaté dans le terrain.

³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

Article 13 Protection des milieux naturels

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPrPNP et son règlement d'application, ainsi que par le règlement communal applicable en la matière.

Article 14 Plantations

Les plantations nouvelles doivent prioritairement être d'essences indigènes, adaptées à la station et d'écotype suisse.

Article 15 Prévention et lutte contre les organismes exotiques envahissants

¹ La lutte contre les organismes exotiques envahissants est régie par la LPrPNP.

² Les différentes mesures de surveillance, de prévention, de lutte ainsi que l'interdiction d'utilisation, de mise en circulation, de plantation pour chaque organisme exotique envahissant sont prévues par le RLPrPNP et précisées dans ses annexes 5 et 6.

Article 16 Éclairage - lutte contre la pollution lumineuse

¹ La norme SIA 491 : 2013 "Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur" s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage.

² Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

³ Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire.

⁴ Au surplus, la législation cantonale est applicable.

Article 17 Protection de la petite faune - murs et clôtures

¹ Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 mètres minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible.

² D'autres mesures garantissant les mêmes possibilités de déplacement de la petite faune peuvent être autorisées et remplacer les mesures prévues ci-avant.

Article 18 Parois transparentes ou réfléchissantes

Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hivers, couverts à vélo, parapets, murs antibruit, etc., susceptibles d'être dangereuses pour les animaux doivent être conçues de manière à éviter les collisions d'oiseaux (bandes dépolies, motifs, etc.).

Article 19 Site pollué

¹ La parcelle n°721, concernée par un changement d'affectation, est répertoriée au cadastre des sites pollués (n° EVA 139.16).

² Ce site est de compétence cantonale.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

CHAPITRE II DANGERS NATURELS

Article 20 Dangers naturels

¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondation, glissement de terrain superficiel spontané et permanent, chute de pierres et de blocs, effondrement), de degré élevé à faible.

² Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels sont reportés sur le plan en annexe. Dans les secteurs soumis aux dangers naturels, conformément aux objectifs de protection, les principes de protection sont les suivants :

- a. la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- b. l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- c. le cas échéant, un concept de protection, coordonné entre les différents types de dangers naturels, doit être mis en œuvre ;
- d. le choix des mesures de protection ne doit pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.

³ Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale de l'ECA, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en zone de dangers naturels lors de la demande de permis de construire.

⁴ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une Évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié, afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection contre les dangers naturels sont respectées. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux dangers

naturels sur les bâtiments et installations, afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels.

⁵ Les projets touchant des objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA, applicable en la matière) situés dans une zone de danger (y compris en zone de danger résiduel) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique qui pourra fixer des objectifs de protection et des mesures supplémentaires.

⁶ Les spécialistes doivent se baser sur les principes de mesures citées en annexe. Si l'évaluation locale des risques établit que d'autres mesures garantissent le même degré de protection des personnes et des biens, elles peuvent être autorisées.

Article 21 Dangers naturels - Secteurs de restriction hydrologique (H1)

¹ Les projets de nouvelles constructions ou transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :

- a. fixer le seuil des ouvertures d'accès au sous-sol au-dessus du niveau d'inondation, en cas de construction souterraine (saut-de-loup, prise d'air, rampe de parking, etc.) ;
- b. prévoir l'implantation des constructions afin de minimiser l'exposition au danger ;
- c. prévoir les constructions de manière à maintenir une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation d'eau) ;
- d. assurer l'étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides ;
- e. adapter l'organisation des espaces intérieurs en fonction du risque ;
- f. aménager de manière réfléchie et adaptée les espaces extérieurs exposés au danger.

² Afin d'éviter l'aménagement d'entrée au point bas ou de dépression du terrain, les projets de nouvelles constructions ou de démolitions devront en outre surélever la construction sur un remblai stabilisé.

Article 22 Dangers naturels - Secteurs de restriction géologique (G1)

Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :

- a. positionner les nouveaux bâtiments de façon à minimiser le risque ;
- b. concevoir la construction en prenant en compte les effets des dangers sur les fondations, les ouvertures, les façades et les radier ;
- c. interdiction d'infiltrer les eaux claires météoriques, des eaux de drainage et des eaux de ruissellement. L'évacuation de ces eaux doit se faire par le réseau communal ;
- d. mettre en place un dispositif de drainage afin d'évacuer les eaux pluviales ;
- e. assurer l'étanchéité des canalisations ;
- f. adapter l'organisation des espaces intérieurs en fonction du risque ;
- g. aménager de manière réfléchie et adaptée les espaces extérieurs exposés au danger ;
- h. gérer les accès privés ;
- i. suivi de chantier (terrassements) par un spécialiste et prise de mesures complémentaires si nécessaire : investigations géologiques ou géotechniques si suspicion de présence de cavité ou de plans de glissement.

Article 23 Dangers naturels - Secteurs de restriction géologique (G2)

¹ Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection des secteurs de restriction G1 et les concepts de mesures suivants :

- a. assurer la résistance des conduites enterrées aux mouvements différentiels ;
- b. réaménager le terrain naturel au minimum. Une attention particulière doit être apportée par rapport aux excavations dans la pente et la mise en place de charges défavorables (ceci est aussi valable lors de la phase des travaux) ;
- c. conserver les ouvrages de protection existants.

² Dans la mesure du possible, l'infiltration des eaux pluviales et des eaux de drainage est interdite dans ces secteurs.

Article 24 Patrimoine construit

¹ La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, parcs et jardins historiques, etc.) inscrits à l'inventaire ou classés par l'État, au sens des articles 15ss LPrPCI, ainsi que la liste des objets recensés dans le cadre de Recensement architectural cantonal (art. 14 LPrPCI).

² Tout propriétaire d'un objet inscrit à l'inventaire ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 22, et 33 LPrPCI). Ces objets sont figurés sur le plan d'affectation.

³ Dans la règle, les éléments du Recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁴ Les objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et d'importance régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la Section monuments et sites.

⁵ Les objets d'importance locale (notés 3) doivent être conservés. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou modestement agrandis, sous réserve du maintien des caractéristiques et de la mise en valeur de l'objet. En principe, les structures intérieures et la charpente doivent être maintenues.

⁶ Les objets bien intégrés (notés 4) et pour des besoins objectivement fondés, peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être modifiés et, le cas échéant, être démolis et reconstruits, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire et de démolir pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet. Des travaux d'assainissement et d'amélioration énergétiques peuvent être possible sans restriction pour les bâtiments concernés.

⁷ Conformément à l'article 8 LPrPCI, la Municipalité doit transmettre pour préavis au département compétent toute demande d'autorisation de construire, respectivement de dispense d'autorisation visant le patrimoine culturel immobilier d'importance locale (note 3). Elle peut transmettre, si elle l'estime nécessaire, les demandes d'autorisation relatives à des bâtiments considérés comme bien intégrés (note 4).

⁸ Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés présentant qualités et défauts, sans intérêt ou altérant le site, (notés 5 à 7 au recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué.

⁹ En cas de démolition partielle ou totale de bâtiments notés 4 à 7 ou non recensés au Recensement architectural, ceux-ci peuvent être reconstruits dans les limites des volumes

existants et dans le respect de leur caractère architectural. Une implantation et/ou un gabarit initial différent peut être retenu, en cas de solutions architecturales plus intéressantes améliorant l'esthétique et de l'intégration de l'objet initial (art. 27 ss).

¹⁰ En cas de destruction accidentelle, des objets notés 1 à 3 peuvent être reconstruits selon leurs gabarit et implantation initiaux et dans le respect de leur caractère architectural. Est considérée comme destruction accidentelle, toute destruction involontaire résultant d'une cause extérieure ou irrémédiable.

Article 25 Patrimoine archéologique

¹ Les régions archéologiques sont régies par la LPrPCI et le RLPrPCI. Elles figurent sur le plan à titre indicatif.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation spéciale soumise à charges et conditions du Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier, conformément à l'article 40 LPrPCI.

³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 LPrPCI). Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPrPCI.

Article 26 Fontaines

Les fontaines publiques présentes dans le village doivent être conservées et entretenues.

CHAPITRE IV ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

Article 27 Esthétique et intégration

¹ Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale harmonieuse et qu'elles soient bien intégrées au contexte local.

² Afin de garantir l'esthétique et l'intégration :

- a. toute réalisation qui, bien que conforme aux prescriptions constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées est interdite ;
- b. l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes ou la pente des toitures peuvent être imposées par la Municipalité ;
- c. les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis, les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits ;
- d. la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques peut être imposée par la Municipalité. L'utilisation d'espèces indigènes en station est favorisée ;
- e. sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, un aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation doit être assuré.

³ Un soin particulier doit être porté à la qualité des espaces et aménagements extérieurs (tels que jardins, murs, murets) et à leur rôle par rapport à la rue et/ou aux espaces publics.

Article 28 Façades

L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celles des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des couleurs et des matériaux (art. 27), la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Article 29 Couleurs et matériaux

¹ Le choix et la couleur des matériaux des constructions nouvelles et des réfections ainsi que tous les murs et clôtures sont préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité.

² Les teintes des façades, des encadrements de fenêtres, des portes, des chaînes d'angle des boiseries de fenêtres et volets, ainsi que des toitures, doivent être en harmonie avec le milieu bâti.

³ L'utilisation du bois dans les constructions est autorisée dans le respect de la typologie locale.

CHAPITRE V DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES

Article 30 Indice d'utilisation du sol (IUS)

¹ L'IUS est le rapport entre la SPd et la surface de terrain déterminante (STd).

² Les calculs de l'IUS et de la STd s'effectuent selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 31 Indice d'occupation du sol (IOS)

¹ L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface constructible totale de la parcelle.

² Le calcul de l'IOS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

³ Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface bâtie :

- a. les dépendances (art. 49), dont la surface est égale ou inférieure à 36 m² ;
- b. les constructions souterraines et semi-enterrées (art. 50) ;
- c. les balcons ouverts avec ou sans pilier dont la largeur n'excède pas 1.50 mètre ;
- d. les perrons d'entrée couverts ou non ;
- e. les terrasses non couvertes ;
- f. les avant-toits jusqu'à 1.50 m.

Article 32 Indice de masse

¹ L'indice de masse (IM) est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante (STd).

² Le calcul de l'IM s'effectue selon les normes SIA applicables lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié de leur volume (vides sous porte-à-faux et/ou couverts, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul du volume bâti.

Article 33 Parcelle à cheval sur deux zones

¹ Lorsque la limite de deux zones constructibles traverse un même bien-fonds, chaque partie est régie par les dispositions relatives à la zone qui la concerne.

² Lorsqu'un même bien-fonds est situé sur deux zones différentes, dont la zone agricole, les constructions devront respecter une distance de 3 m par rapport à la limite de la zone agricole.

Article 34 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

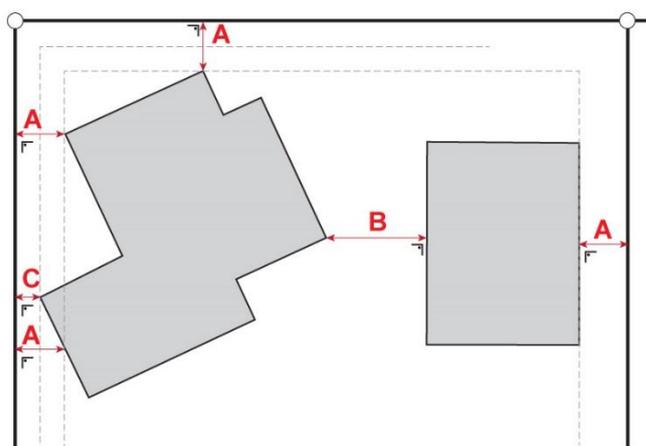
² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 35 Calcul de la distance aux limites de propriété et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, sans tenir compte des saillies en façade d'une profondeur inférieure ou égale à 1.50 m et des dépendances.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

³ Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1.00 m à l'angle le plus rapproché de la construction, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles.



A distance réglementaire

B distance réglementaire doublée

C distance réglementaire diminuée d'un mètre

Article 36 Distance au domaine public

¹ À défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.

² Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la future construction est comprise entre deux orientations non parallèles, la Municipalité et le propriétaire choisissent, d'un commun accord, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Article 37 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur des constructions se mesure au faîte, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre partie construite qui en tient lieu, depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblai.

² L'altitude moyenne du terrain est définie par la moyenne arithmétique des cotes d'altitudes aux angles principaux du bâtiment projeté.

³ L'article 46 est réservé.

Article 38 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les remblais, déblais et murs de soutènement doivent faire l'objet d'une autorisation. En règle générale, ils ne peuvent excéder 1.00 mètre de hauteur depuis le terrain naturel, exception faite pour les murs attenants aux bâtiments et jusqu'à une distance de 5 mètres de la façade.

² Les remblais et terrasses doivent être raccordés au terrain naturel par une pente dont la stabilité sera démontrée. Le cas échéant la Municipalité peut exiger l'attestation d'un ingénieur spécialisé.

³ Les accès routiers ou piétons aux sous-sols et constructions souterraines, limités au strict nécessaire, font toutefois exception.

⁴ Le terrain fini doit être en continuité ou en harmonie avec celui des parcelles voisines.

Article 39 Empiètement

¹ Des empiètements légers (moins de 1.50 m) sur les limites de constructions peuvent être autorisés par la Municipalité, à titre précaire, à condition qu'il s'agisse :

- a. d'éléments architecturaux ou de petites dépendances (avant-toits, corniches, seuils, balcons, porches, escaliers, perrons, bow-windows, marquises, sauts-de-loup, édicules publics, etc.), et que
- b. ces éléments ne présentent pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou un élargissement prévisible de la chaussée.

² L'altitude minimale de la base des balcons, bow-windows et marquises est fixée à 4.50 m au-dessus du niveau du trottoir ou, à défaut, de la chaussée.

³ Sont réservés notamment la LRou et le RLRou.

Article 40 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

¹ En cas de cession gratuite de mètres carrés de terrain au domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue à être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

² Cet accord doit intervenir selon les formes applicables, au moment de la cession au domaine public et faire l'objet d'une servitude en faveur du propriétaire du bien-fonds.

Article 41 Garde-corps

La norme SIA 543 358 de 2010 est applicable en la matière.

CHAPITRE VI TOITURES, COMBLES ET OUVERTURES

Article 42 Toitures et pentes

¹ La forme des toitures est fixée dans les règles propres à chaque zone. Elle doit être en harmonie avec le milieu bâti environnant.

² En principe, les toitures sont à pans.

³ La pente des toitures minimale doit, sauf règles contraires, être comprise entre 15° et 35° (26.8% et 70%).

Article 43 Ouvertures en toiture

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Par leur forme et leurs dimensions, lucarnes et châssis doivent présenter une cohérence d'ensemble avec le caractère du bâtiment et l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

³ Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

⁴ Les balcons-baignoires sont interdits.

Article 44 Couverture des toitures

¹ Les matériaux de couvertures doivent être en harmonie avec le milieu bâti environnant.

² D'autres types de matériaux peuvent être autorisés lorsqu'ils favorisent la réalisation d'une solution architecturale, possèdent une meilleure efficacité énergétique que ceux traditionnellement utilisés ou s'harmonisent avec les installations solaires, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu bâti et le paysage.

³ Ils sont soumis à l'approbation de la Municipalité.

Article 45 Combles et surcombles

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1.30 m au maximum.

² Si les exigences légales applicables en la matière sont remplies, les combles sont habitables.

³ Les surcombles sont autorisés, s'ils sont en relation directe avec les locaux situés au niveau des combles. Ils peuvent être utilisés à des fins d'habitation si les exigences légales sont remplies.

Article 46 Superstructures

¹ Les superstructures (cheminées, ventilations, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts, intégrés au caractère architectural du bâtiment.

² Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

³ Elles sont subordonnées à l'autorisation de la Municipalité dans la zone centrale 15 LAT.

Article 47 Protection de la faune ailée

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

CHAPITRE VII CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 48 Bâtiments existants non conformes

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir peuvent être maintenus, agrandis ou reconstruits dans les limites des dispositions cantonales relatives à la garantie de la situation acquise.

Article 49 Dépendances

¹ À défaut de dispositions réglementaires contraires, les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ Le nombre de dépendances proprement dites est limité à deux par parcelle.

⁴ Leur hauteur est limitée à 3.00 m à la corniche ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

⁵ Les dépendances, dont la surface est égale ou inférieure à 36 m², n'entrent pas en considération dans le calcul des mesures d'utilisation du sol.

⁶ Leurs toitures sont, en principe, à deux pans.

Article 50 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Sont considérées comme semi-enterrées, les constructions dont :

- a. 2/3 au moins du volume sont situés en-dessous du terrain naturel ;
- b. une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé ;
- c. la partie supérieure est recouverte d'une terrasse accessible ou d'une couche de terre végétale, suffisante pour le développement d'une végétation herbacée d'espèces indigènes en station.

² Les constructions souterraines sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal sous réserve des règles applicables à chaque zone et du respect des exigences légales en matière de protection des eaux souterraines.

³ Les constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ni dans le calcul de l'IUS ou l'IOS.

⁴ Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins d'habitation ou d'activités professionnelles.

Article 51 Piscines

Les piscines extérieures sont assimilées aux bâtiments, en ce qui concerne la réglementation applicable pour les distances aux limites de propriété et à l'indice d'occupation du sol.

Article 52 Silos

¹ Les silos agricoles doivent présenter des couleurs mates de tons foncés.

² Ils sont examinés de cas en cas par la Municipalité.

Article 53 Installations de téléphonie mobile

¹ Les installations de téléphonie mobile visuellement reconnaissables comme telles ne peuvent s'implanter que dans les sites les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti, et de la desserte en téléphonie mobile.

² À cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, la Municipalité peut demander au requérant d'évaluer des sites complémentaires. Si un ou plusieurs des sites proposés par la Municipalité est/sont techniquement et économiquement réalisable/s et aussi adapté/s sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, la Municipalité peut désigner le site à retenir.

³ Il appartient à l'opérateur d'apporter la preuve que le site envisagé est le plus approprié pour l'installation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile.

⁴ Au surplus, est notamment applicable l'ORNI.

Article 54 Constructions et installations interdites

¹ L'utilisation de roulottes, tiny houses, caravanes et autres logements mobiles à des fins d'habitation, ou leur dépôt à la vue du public, sont interdits, sur tout le territoire communal, excepté dans les espaces prévus à cet effet par la présente planification.

² Les entrepôts et dépôts de matériaux ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans les zones d'activités économiques 15 LAT. En cas d'intérêt prépondérant d'une entreprise, la Municipalité peut, toutefois, accorder une dérogation à des conditions déterminées, garantissant le respect du présent article.

CHAPITRE VIII STATIONNEMENT, ITINÉRAIRES ET ACCÈS

Article 55 Places de stationnement

¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.

² Le nombre de places de stationnement pour les véhicules motorisés et les vélos est déterminé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

³ Les places de stationnement pour vélos doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

⁴ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, il doit s'acquitter d'une taxe compensatoire, conformément l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 56 Accès et voie publique

¹ La construction de garages et l'aménagement de places de parc, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, sont interdits. L'Autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

² Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

³ En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5.00 mètres.

Article 57 Itinéraires de randonnée pédestre

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'Inventaire cantonal et SuisseMobile doivent être garanties. Tout déplacement de tracé ou modification du revêtement doit être coordonné avec l'Autorité cantonale compétente.

Article 58 Itinéraires SuisseMobile à vélo et à VTT

¹ L'existence, la sécurité et la continuité de l'itinéraire SuisseMobile à vélo et à VTT doivent être garantis.

² Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

TITRE 3 SECTEURS ET AUTRES PÉRIMÈTRES SUPERPOSÉS

Article 59 Autres périmètres superposés - A - protection de la nature et du paysage 17 LAT

¹ Ce périmètre se compose de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) et de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP).

² Tous les travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre doivent être compatibles avec les buts de protection des inventaires.

³ Toute intervention à l'intérieur de cet objet doit être soumise à autorisation préalable du Département cantonal compétent.

Article 60 Autres périmètres superposés - B - Parc naturel régional Jura vaudois

¹ La commune de L'Abbaye se situe entièrement dans le Parc naturel régional Jura vaudois.

² Les articles 19 ss OParcs s'appliquent.

Article 61 Autre contenu superposé - sport d'hiver 18 LAT

¹ Le présent contenu indique les axes destinés aux activités de sports d'hiver et aux installations y relatives (telles que remontées mécaniques, enneigement artificiel, etc.).

² Sont notamment autorisées dans le présent contenu, toutes les constructions et installations en lien avec le domaine skiable, telles que :

- a. la création de pistes pour la pratique du ski, ski de fond, de la luge, ou de tout autre activités similaires ou connexes ;
- b. les installations de remontées mécaniques de tous genres ;
- c. les constructions nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des installations dans le présent article ;
- d. les constructions et installations nécessaires ou utiles à la pratique du ski de piste, du ski de fond, du saut à ski, de la luge, du bob, et des autres sports similaires.

³ Sont également autorisées, toutes les constructions ou installations conformes à la zone sur laquelle ce contenu est superposé.

Article 62 Autre périmètre superposé - aire forestière 18 LAT

¹ Le présent périmètre superposé concerne une aire forestière 18 LAT qui se superpose à la zone de desserte 18 LAT.

² Au surplus, les articles Article 134 Article 135 Article 136 relatifs à l'aire forestière 18 LAT sont applicables.

TITRE 4 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 Destination

¹ La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (artisanat, commerce, services, activités d'intérêt public) ainsi qu'aux activités liées à l'agriculture.

² La présente zone comprend un secteur de protection du site bâti 17 LAT.

Article 64 Nombre de logements

¹ En cas de transformation ou de reconstruction après démolition d'un bâtiment existant, le nombre de logements est fixé en fonction du volume ECA du bâtiment. Il est limité à 8 (y compris les studios) par bâtiment construit sur une même parcelle.

² L'état parcellaire et le volume ECA à l'entrée en vigueur des présents plan et règlement font foi.

³ Le nombre maximal de logements par bâtiment (annexe 3) est déterminé comme suit :

- a. volume ECA divisé par 400, s'il est inférieur ou égal à 1'000 m³,
- b. volume ECA divisé par 500, s'il est supérieur à 1'000 m³.

SECTION II SECTEUR

Article 65 Secteur de protection du site bâti 17 LAT

¹ Tant pour l'habitation que pour les activités existantes et nouvelles, les constructions sises à l'intérieur de ce secteur doivent être aménagées et utilisées de façon à conserver l'aspect caractéristique du village. L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse et protection des sites construits (ISOS) constitue la référence en vue d'assurer sa conservation.

² Les caractéristiques architecturales existantes remarquables relevées par l'ISOS, soit notamment la forme, la volumétrie générale, le caractère, les couleurs, les matériaux et les teintes des façades, l'orientation des toitures et les espaces extérieurs, doivent être respectées en cas de modifications des bâtiments existants ou de nouvelles constructions.

³ Conformément à l'article 18a LAT, toutes les installations solaires, sises dans le présent secteur, sont soumises à une autorisation de construire. Conformément à l'article 14a LVLEne, les communes ont l'obligation de solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique.

⁴ Les ouvertures en toiture doivent s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant. Elles doivent également, dans la mesure du possible, respecter le rythme des percements en façade.

⁵ L'isolation périphérique des constructions n'est autorisée que si le caractère des façades est préservé.

⁶ Les garde-corps en verre ne sont pas autorisés. Les garde-corps conçus en serrurerie fine ou en bois sont à privilégier.

SECTION III

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 66 Esthétique et intégration de la zone centrale 15 LAT

¹ Les constructions nouvelles, reconstructions, agrandissements et transformations doivent respecter le site bâti du village, ainsi que le caractère des lieux en s'harmonisant avec les constructions existantes.

² Lors de transformations ou de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux dont la nature et la mise en œuvre sont identiques ou analogues à celles des constructions anciennes existantes. Les matériaux polis (pierre, marbre, métal, etc.) sont interdits. Les teintes s'harmonisent avec celles des immeubles voisins.

³ Au surplus, sont applicables les articles Article 24 et Article 27 et suivants.

Article 67 Mesure d'utilisation du sol

¹ Les bâtiments existants peuvent être modifiés en fonction de leur note au Recensement architectural cantonal, conformément à l'article Article 24.

² L'IUS maximal est de 0.5.

³ La SPd dédiée à la vente des commerces est limitée à un maximum total de 2'500 m² par village (les Bioux, L'Abbaye et le Pont).

Article 68 Ordre des constructions

¹ Lorsque préexiste l'ordre contigu, celui-ci doit être maintenu.

² L'ordre des constructions nouvelles est libre.

Article 69 Hauteur

¹ La hauteur est limitée à 10.50 m au faite (annexe 1).

² Les bâtiments existants, dont la hauteur est supérieure à l'alinéa 1 du présent article, peuvent être utilisés, transformés et reconstruits selon leur gabarit initial.

Article 70 Toitures et couverture des toitures

¹ Les toitures sont à deux pans au minimum.

² Les petites tuiles plates en terre cuite à recouvrement du pays et de couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du village sont seules autorisées.

³ L'article Article 4444 alinéa 2 du présent règlement est applicable.

Article 71 Ouvertures en toitures

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Sont autorisées les ouvertures dont les dimensions s'intègrent harmonieusement dans le milieu bâti et présentent une surface suffisante pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables, conformément à l'article 28 RLATC.

³ Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

⁴ S'il y a plusieurs lucarnes sur un même pan de toit, elles doivent être du même type et espacées d'au moins la moitié de leur largeur.

⁵ Les pignons secondaires sont autorisés, à condition que soient respectées l'esthétique du bâtiment considéré et une bonne intégration à l'environnement bâti.

⁶ La couverture des ouvertures est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture, en cuivre ou en tôle galvanisée peinte dans le ton de la couverture.

Article 72 Avant-toits

¹ Les toitures à pans doivent être composées d'avant-toits. La largeur des avant-toits se mesure depuis le nu de la façade jusqu'à l'extérieur du chéneau.

² Sur la façade pignon, les avant-toits ont une largeur maximale de 50 cm.

³ Sur la façade chéneau, les avant-toits ont une largeur maximale de 80 cm.

⁴ Si la façade comporte un balcon, les avant-toits peuvent dépasser les largeurs maximales précisées ci-avant pour le couvrir entièrement.

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Article 73 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 74 Mesure d'utilisation du sol

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par l'indice d'utilisation du sol (IUS) et l'indice d'occupation du sol (IOS).

² L'IUS maximal est de 0.25.

³ L'IOS maximal est de 0.125.

Article 75 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 76 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments

La distance minimale aux limites de propriété est de 6.00 m.

Article 77 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 7.50 m au faîte (annexe 2).

Article 78 Toitures

Les toitures sont à pans.

CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

Article 79 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 80 Mesure d'utilisation du sol

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par l'indice d'utilisation du sol (IUS) et l'indice d'occupation du sol (IOS).

² L'IUS maximal est de 0.5.

³ L'IOS maximal est de 0.166.

Article 81 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est en principe obligatoire.

² Cependant, la contiguïté des constructions nouvelles peut être autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. les constructions doivent être des habitations mitoyennes ;
- b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et doit former un tout homogène sur le plan architectural.

Article 82 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments

La distance minimale aux limites de propriété est de 6.00 m.

Article 83 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 10.50 m au faite (annexe 2).

Article 84 Toitures

Les toitures sont à pans.

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

Article 85 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles avec l'habitation, telles que les activités liées à l'industrie horlogère, l'industrie micro-technique et leurs branches annexes.

Article 86 Mesure d'utilisation du sol

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par l'indice d'utilisation du sol (IUS) et l'indice d'occupation du sol (IOS).

² L'IUS maximal est de 0.66

³ L'IOS maximal est de 0.166

Article 87 Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire.

Article 88 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments

La distance minimale aux limites de propriété est de 10.00 m.

Article 89 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 13.50 m au faite (annexe 1).

Article 90 Longueur des constructions et décrochement obligatoire

¹ La longueur maximale des bâtiments est fixée à 40 m.

² À partir de 20 m, un rythme de façade ou un décrochement d'au moins 2 m en plan, et de 30 cm au moins en élévation est exigé.

Article 91 Toitures

Les toitures sont à 2 ou 4 pans.

Article 92 Destination et composition

¹ La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

² Elle se compose de 20 secteurs aux vocations définies dans les articles suivants.

Article 93 Dispositions communes

Les différents secteurs peuvent accueillir des manifestations publiques.

Article 94 Secteur de protection du site bâti 17 LAT – Tour de l'Abbaye

¹ Le présent secteur est destiné à la préservation et à la conservation du cimetière et de la Tour de l'Abbaye, et de leurs abords, notamment les murs d'enceinte, qui disposent de qualités de situation, spatiales, historico-architecturales ou autres.

² Sont autorisés les aménagements ne portant pas atteinte au caractère patrimonial et architectural des lieux.

³ Conformément au droit cantonal applicable en la matière, aucune intervention ne peut être effectuée sans autorisation cantonale.

Article 95 Secteur a "STEP"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec la station d'épuration (STEP).

Article 96 Secteur b "Stationnement Le Pont"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec du stationnement public, un arrêt pour les transports publics ainsi qu'un système de distributeurs de billets de banque (bancomat).

Article 97 Secteur c "Gare"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec du stationnement public, un arrêt pour les transports publics ainsi que des sanitaires publics.

Article 98 Secteur d "Le Pont-Eglise"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec la chapelle catholique du Pont ainsi que du stationnement public.

Article 99 Secteur e "Le Pont-Temple"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec le temple du Pont.

Article 100 Secteur f "Fontaine chez Colas"

Le présent secteur comprend une fontaine publique. Celle-ci doit être conservée et entretenue. Les aménagements et installations en lien avec la protection et la mise en valeur de la fontaine sont autorisés.

Article 101 Secteur g "Tour de L'Abbaye "

¹ Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec le temple de l'Abbaye, un cimetière ainsi que du stationnement public.

² L'article Article 94 est applicable.

Article 102 Secteur h "Place village"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec le centre historique du village de L'Abbaye ainsi que du stationnement public.

Article 103 Secteur i "Fontaine 1883"

Le présent secteur comprend une fontaine publique. Celle-ci doit être conservée et entretenue. Les aménagements et installations en lien avec la protection et la mise en valeur de la fontaine sont autorisés.

Article 104 Secteur j " L'Abbaye-Bus"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec un arrêt pour les transports publics ainsi qu'une place d'attente pour les usagers de ces transports.

Article 105 Secteur k "Téléski"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec les sports d'hiver (départ du téléski, etc.), des commerces, du stationnement public y compris pour les poids-lourds ainsi qu'une place du marché.

Article 106 Secteur l "Cimetière-Dépôt"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec un cimetière, des places de stationnement ainsi qu'un espace de stockage.

Article 107 Secteur m "Camping-Plage"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec des activités de loisirs et de détente (places de pique-nique, aires de jeux, etc.) ainsi que des sanitaires publics.

Article 108 Secteur n "Les Bioux-Temple"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec le Temple des Bioux.

Article 109 Secteur o "Poste"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec la Poste, une place du marché, un commerce de proximité, une zone de détente, des petits jardins en lien avec l'école et du stationnement public.

Article 110 Secteur p "École des Bioux"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec un établissement scolaire.

Article 111 Secteur q "Les Bioux-Plage"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec un terrain multisport, des sanitaires, le traitement des déchets (containers, écopoints, etc.), et du stationnement public temporaire lors de manifestations publiques.

Article 112 Secteur r "Les Bioux-Bus"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec un arrêt pour les transports publics ainsi qu'une place d'attente pour les usagers de ces transports.

Article 113 Secteur s "Stationnement 1"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec du stationnement public.

Article 114 Secteur t "Stationnement 2"

Le présent secteur est destiné aux constructions, installations et aménagements en lien avec du stationnement public.

CHAPITRE VI ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT

Article 115 Destination

La présente zone est destinée à l'hébergement touristique de type camping et aux activités liées (réception, locaux d'accueil et de rencontres, buvette, restaurant, petites surfaces commerciales, locaux de service, espaces de verdure, équipements extérieurs de jeux et de sport, stationnement, accès véhicules et piétons, etc.).

CHAPITRE VII ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT - A ET B

Article 116 Destination

¹ Les zones d'activités économiques 15 LAT - A et B sont destinées aux entreprises industrielles et artisanales ainsi qu'aux activités tertiaires liées à ces entreprises (bureau, commerce en gros, logistique, etc.).

² La zone d'activités économiques 15 LAT - A correspond à la catégorie cantonale "site stratégique", tandis que la zone d'activités économiques 15 LAT - B à la catégorie "zone d'activités locale".

³ Le logement n'est, en principe, pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée.

Article 117 Gestion foncière des zones d'activités

¹ Les zones d'activités du site stratégique d'importance cantonale font l'objet d'un suivi par une commission formée de représentants des communes de la Vallée de Joux, du service cantonal en charge de l'économie, du service cantonal en charge de l'aménagement du territoire et de l'association régionale de développement économique.

² Cette Commission préavise les développements dans le site stratégique et conseille les propriétaires pour optimiser leur utilisation.

³ Dans le site stratégique d'importance cantonale, la Municipalité peut refuser un projet qui conduirait à une sous-utilisation du terrain.

Article 118 Mesure d'utilisation du sol

¹ L'indice de masse (IM) est limité à :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| a. dans la zone d'activités économiques 15 LAT - A | 6.00 m ³ /m ² |
| b. dans les zones d'activités économiques 15 LAT - B | 3.50 m ³ /m ² |

² Il se calcule conformément à l'article 32.

Article 119 Distance à la limite et entre bâtiments

¹ La distance minimale D entre la façade et la limite de parcelle ou la limite d'une zone agricole est calculée en fonction de la hauteur des façades selon les règles suivantes :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| a. Si H est inférieur à 10 m | D = 6 m |
| b. Si H est supérieur à 10 m | D = 6.00 m + (H - 10 m) |

² La distance minimale entre deux constructions sur la même parcelle est de 12.00 m.

Article 120 Hauteur des constructions

¹ La hauteur maximale des bâtiments est limitée :

- a. dans la zone d'activités économiques 15 LAT - A 18.00 m
- b. dans la zone d'activités économiques 15 LAT - B 10.50 m

² La hauteur est calculée à l'acrotère ou à la façade mesurée à la sablière.

³ Les superstructures (cheminées, ascenseurs, etc.) sont autorisées. Elles peuvent excéder les hauteurs maximales des constructions, mais au maximum de 3.00 m. Elles sont limitées au minimum techniquement indispensable, regroupées au maximum et placées en principe avec un retrait d'une distance d'au moins 3.00 m du bord de la toiture. La Municipalité peut autoriser des distances plus petites si des impératifs techniques l'exigent.

Article 121 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² La pente des toitures à pans doit être comprise entre 19° et 35° (35% et 70%).

³ Les toitures plates doivent être :

- a. végétalisées, conformément à l'article 14, ou
- b. aménagées en toitures terrasses engazonnées pour autant qu'elles s'intègrent harmonieusement à l'environnement construit et naturel.

⁴ L'avant-toit de la façade pignon n'excède pas 50 cm et 80 cm sur la façade chéneau. Toutefois, si la façade comporte un balcon, l'avant-toit peut le couvrir entièrement.

⁵ En principe, la couverture des toits à pans est réalisée au moyen de tuiles, de tôles thermolaquées ou en matériaux d'aspect jugé équivalent. La Municipalité se réserve le droit d'imposer un choix de matériau.

⁶ Les superstructures en toiture sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

⁷ L'article 44 alinéa 2 du présent règlement est applicable.

CHAPITRE VIII ZONES DE VERDURE 15 LAT

Article 122 Zone de verdure 15 LAT - A

¹ La présente zone est destinée à la sauvegarde d'espaces verts de dégagement, arborisés ou non.

² Elle est inconstructible, à l'exception de dépendances de peu d'importance, de constructions souterraines, d'aménagements paysagers, de chemins d'accès dont l'emprise est limitée au strict nécessaire, de places de stationnement extérieures en nombre limité et d'ouvrages légers, tels qu'édicules ou petits pavillons en lien avec la destination de la zone.

Article 123 Zone de verdure 15 LAT - B

¹ La présente zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

² Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

³ Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE y sont autorisés.

⁴ Elle doit être entretenue de façon extensive et ne recevoir ni engrais, ni pesticide.

Article 124 Zone de verdure 15 LAT - C

¹ La présente zone est destinée à l'aménagement d'un espace de détente, au stationnement de véhicules, à la sauvegarde d'espaces verts de dégagement.

² Elle est inconstructible, à l'exception constructions de minime importance, d'aménagements paysagers, de chemins d'accès dont l'emprise est limitée au strict nécessaire, de places de stationnement extérieures et d'ouvrages légers, tels qu'édicules, sanitaires publiques ou petits pavillons en lien avec la destination de la zone.

³ L'aménagement des places de stationnement et des accès doit être perméable.

CHAPITRE IX ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 125 Destination

¹ La présente zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie par les législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

CHAPITRE X ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

Article 126 Destination

¹ La présente zone est destinée aux activités et aux constructions ou installations en lien avec l'exploitation ferroviaire (halte, couverts, stationnement, etc.) à l'intérieur de la zone à bâtir.

² Elle est régie notamment par la législation fédérale sur les chemins de fer.

CHAPITRE XI ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 127 Destination

La présente zone est destinée aux activités liées à l'agriculture reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 128 Constructions et installations autorisées

¹ Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a et suivants LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

² Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

CHAPITRE XII ZONE DES EAUX 17 LAT

Article 129 Destination

¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux.

² Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

CHAPITRE XIII ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT - A

Article 130 Destination

¹ La présente zone est destinée à la préservation et à la mise en valeur du Grand Hôtel et de ses abords, dans le respect de ses qualités historiques, spatiales et architecturales reconnues par le Recensement architectural.

² Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seuls sont autorisés les aménagements ne portant pas atteinte au caractère patrimonial et architectural des lieux.

³ Conformément au droit cantonal applicable en la matière, aucune intervention ne peut être réalisée sans autorisation cantonale.

CHAPITRE XIV ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT - B

Article 131 Destination

¹ La présente zone est destinée à la préservation et à la mise en valeur du Manoir de Haute-Roche et de ses abords, dans le respect de ses qualités historiques, spatiales et architecturales reconnues par le Recensement architectural.

² Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seuls sont autorisés les aménagements ne portant pas atteinte au caractère patrimonial et architectural des lieux.

³ Conformément au droit cantonal applicable en la matière, aucune intervention ne peut être réalisée sans autorisation cantonale.

CHAPITRE XV ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 132 Destination

¹ La présente zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie par les législations fédérale et cantonale applicables en la matière.

CHAPITRE XVI ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Article 133 Destination

¹ La présente zone est destinée aux activités et aux constructions ou installations en lien avec l'exploitation ferroviaire (halte, couverts, stationnement, etc.) à l'extérieur de la zone à bâtir.

² Elle est régie notamment par la législation fédérale sur les chemins de fer.

CHAPITRE XVII AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 134 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit, notamment, de défricher ou clôturer les forêts, d'y faire des dépôts ou de construire à moins de 10 m de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.

³ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Article 135 Constatation de la nature forestière

Le plan de délimitation des lisières (art. 2) constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 m confinant celle-ci.

Article 136 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confine, l'aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XVIII AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT**Article 137 Destination**

¹ Cette aire est destinée à l'exploitation forestière et pastorale.

² Elle est régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

TITRE 5 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 138 Demande préalable

¹ Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, le propriétaire peut adresser à la Municipalité un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

² Une concertation préalable est obligatoire pour tous les projets de construction sis dans les zones de protection du site bâti 17 LAT - A et B et dans le secteur de protection du site bâti 17 LAT.

³ À ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble. Pour ce faire, elle peut s'adjoindre les compétences de professionnels de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction, aux frais des propriétaires, conformément au règlement communal en matière d'émoluments administratifs.

⁴ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi ou du refus de permis de construire.

Article 139 Demande de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées par le droit cantonal, la demande de permis de construire comprend :

- a. le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b. l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- c. l'altitude au faite, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d. pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 m de part et d'autre ;
- e. les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher déterminante et de l'indice d'occupation du sol ;
- f. le concept d'éclairage respectueux de la faune (art. 16) ;
- g. le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs ;
- h. l'indication des couleurs, enduits et matériaux, conformément à l'article 29 ;
- i. le plan de canalisation du projet (eaux usées, claires et potables).

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre officiel.

³ Conformément à la législation applicable en la matière, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 140 Émoluments

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions sont fixés par le règlement communal y relatif.

Article 141 Pose de plaques indicatives

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sans indemnité et de manière visible sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rues délivrées par la Municipalité, des numérotations, d'hydrants ainsi que des signaux de circulation, des repères de canalisations, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public, les repères de nivellement et autres installations du même genre.

TITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 142 Disponibilité des terrains

¹ La Commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés en zone à bâtir (articles 15a LAT et 52 LATC).

² Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation.

³ La Commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds un délai de construction de 12 ans dès l'entrée en vigueur de la présente planification (article 52 al. 2 let. b LATC).

⁴ À l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la Commune prendra à l'encontre de leur/s propriétaire/s les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC.

Article 143 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 144 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment - à titre de droit supplétif ou de droit supérieur - les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 145 Abrogation

Le présent PACom abroge :

- a. le PGA et son règlement, approuvés le 18 juillet 1984 et leurs modifications du 29 avril 2003 et du 19 juin 2006 ;
- b. le MPGA "Sous la Bombarde", approuvé par le Conseil d'État le 25 mai 2012 ;
- c. le PPA "Chez Aaron - Vers le Moulin", approuvé par le Conseil d'État le 20 avril 1994 ;
- d. le PPA "À la Mugataire", approuvé par le Conseil d'État le 11 janvier 1989 ;
- e. le PPA "Vers chez Colas", approuvé par le Conseil d'État le 11 mai 1990.

Article 146 Approbation et entrée en vigueur

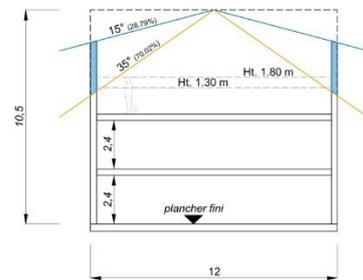
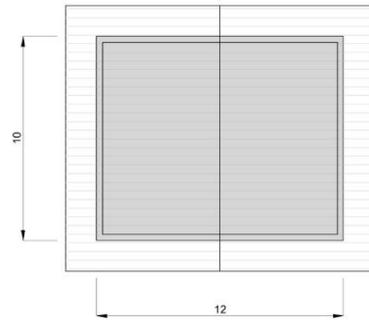
En vertu de l'article 43 al. 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

TITRE 7 ANNEXES

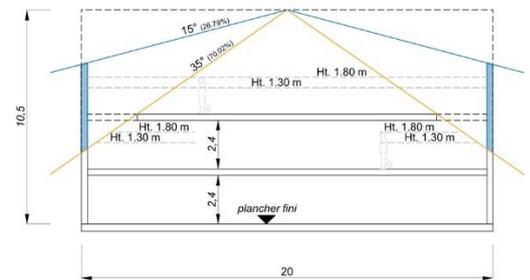
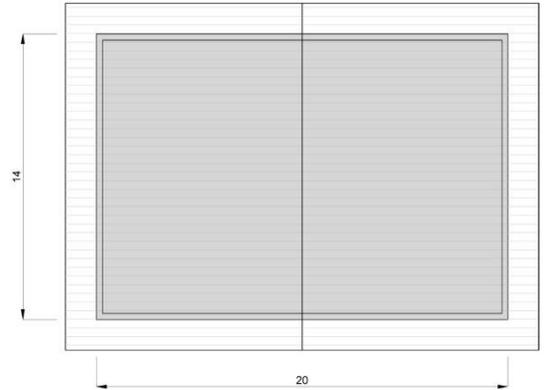
ANNEXE 1 - MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE CENTRALE ET ZONE DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

zone centrale

bâtiment de 12 m x 10 m x 10.50 m

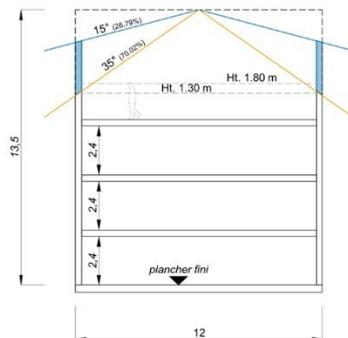
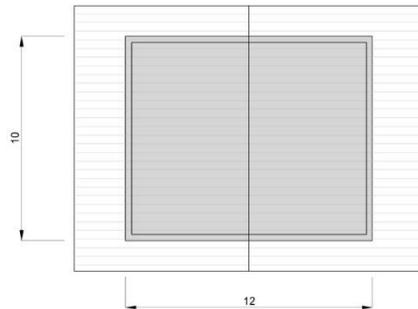


bâtiment de 20 m x 14 m x 10.50 m

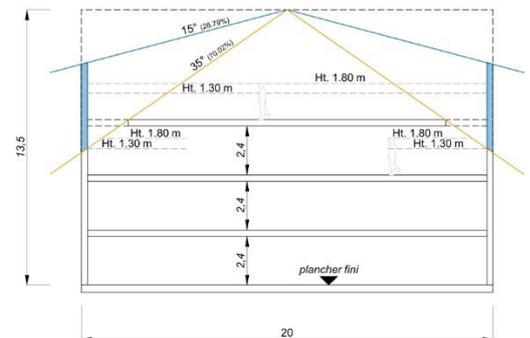
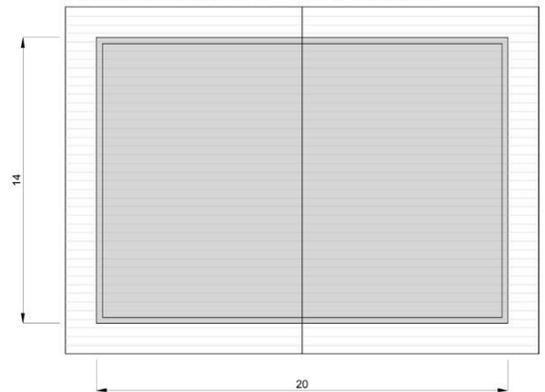


zone de moyenne densité

bâtiment de 12 m x 10 m x 13.50 m



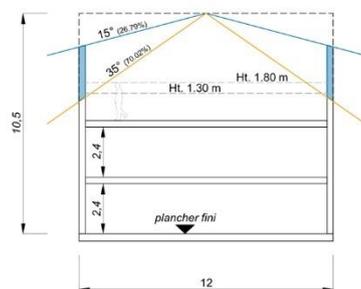
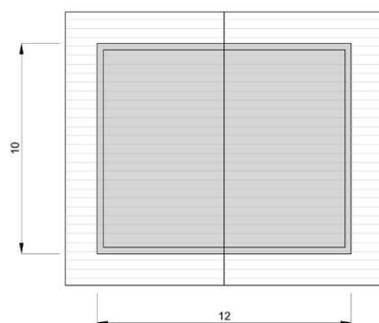
bâtiment de 20 m x 14 m x 13.50 m



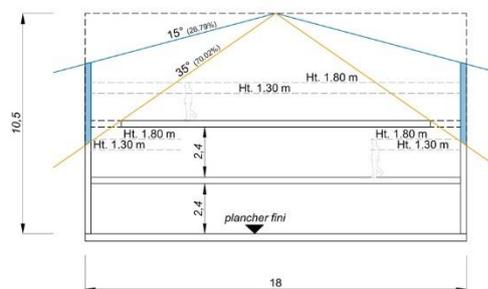
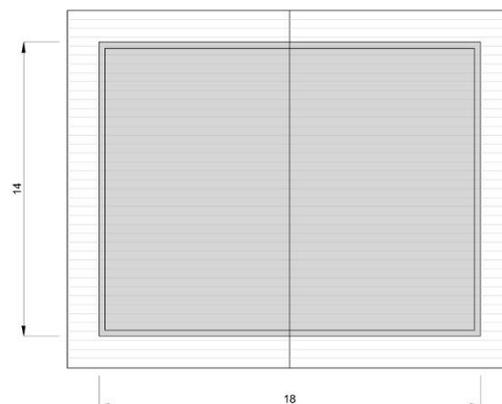
ANNEXE 2 - MESURE DE LA HAUTEUR – ZONE DE FAIBLE DENSITÉ ET DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

zone d'habitation de faible densité

bâtiment de 12 m x 10 m x 10.50 m

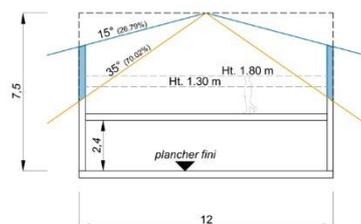
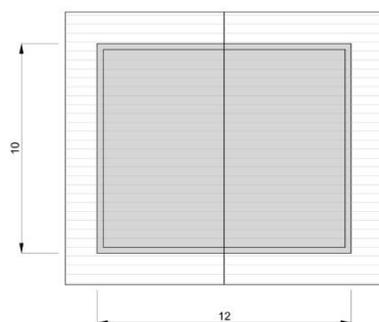


bâtiment de 18 m x 14 m x 10.50 m

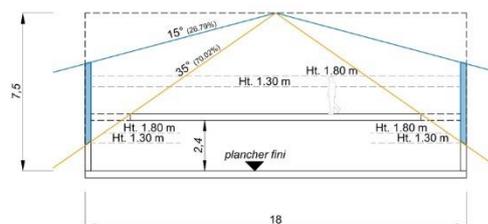
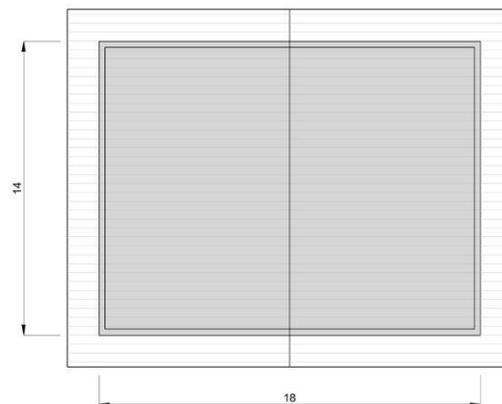


zone d'habitation de très faible densité

bâtiment de 12 m x 10 m x 7.50 m



bâtiment de 18 m x 14 m x 7.50 m



ANNEXE 3 - NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL – MÉTHODE DE CALCUL

Nombre de logements

¹ En cas de transformation ou de reconstruction après démolition d'un bâtiment existant, le nombre de logements est fixé en fonction du volume ECA du bâtiment. Il est limité à 8 (y compris les studios) par bâtiment construit sur une même parcelle.

² L'état parcellaire et le volume ECA à l'entrée en vigueur des présents plan et règlement font foi.

³ Le nombre maximal de logements par bâtiment est déterminé comme suit :

- c. volume ECA divisé par 400, s'il est inférieur ou égal à 1'000 m³,
- d. volume ECA divisé par 500, s'il est supérieur à 1'000 m³.

<i>Volume (m³)</i>	<i>Facteur</i>	<i>Nbre de logements</i>	<i>Choix retenu</i>
400	400	1	1
401	400	1.0025	2
800	400	2	2
801	400	2.0025	3
1000	400	2.5	3
1001	500	2.002	3
1500	500	3	3
1501	500	3.002	4
2000	500	4	4
2001	500	4.002	5
2500	500	5	5
2501	500	5.002	6
3000	500	6	6
3001	500	6.002	7
3500	500	7	7
3501	500	7.002	8
4000	500	8	8
4500	500	9	8
5000	500	10	8